DECISION DCC 22-282 DU 08 SEPTEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 mars 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0437/100/REC-22, par laquelle monsieur Codjo Alain KPEHOUN, forme un recours en inconstitutionnalité de l'arrêt n°041/1CH.DPF-21 du 04 mai 2021 rendu par la cour d'Appel de Cotonou;

vu la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a interjeté appel du jugement n°039/2DPF-20 du 02 juillet 2020 rendu en sa défaveur par le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah statuant en matière de droit de propriété foncière; qu'il observe qu'incarcéré à la maison d'arrêt de Ouidah dans le cadre d'une autre procédure, le dossier d'appel a été vidé sans qu'il n'ait été entendu; qu'il estime que c'est à tort que l'arrêt n°041/1CH.DPF-21 rendu le 04 mai 2021 par la cour d'Appel de Cotonou a été qualifié de contradictoire et demande son afinulation pour violation du principe du contradictoire;

Considérant que la cour d'Appel de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 3,114, 117 de la Constitution;

Constitution, la Cour constitutionnelle contrôle la conformité à la Constitution des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; que dans la mise en œuvre de ses attributions, elle peut se prononcer sur les décisions de justice lorsqu'il est allégué la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, le requérant dénonce la violation du principe du contradictoire dans l'arrêt n°041/1CH.DPF-21 du 04 mai 2021 ; qu'il échet d'y statuer ;

Considérant qu'il ressort du dossier, notamment de l'arrêt attaqué, que les prétentions du requérant ont été exprimées et mentionnées dans la rubrique « Moyens de l'appelant »; qu'en outre, le requérant lui-même affirme dans sa requête avoir répondu à deux convocations de la cour d'Appel, la première où la cause a été renvoyée, la seconde où les parties se sont communiquées mutuellement les pièces ; qu'enfin, il affirme avoir reçu par exploit d'huissier notification d'une autre date d'audience pendant qu'il était incarcéré ; qu'il en résulte qu'il a été suffisamment mis en mesure de faire valoir ses moyens et a été entendu dans la cause ; que c'est donc à tort qu'il invoque la violation du principe du contradictoire ; que dès lors, il échet de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1er: Dit que la Cour est compétente.

Article 2: Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Codjo Alain KPEHOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit septembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Président

André

KATARY

Membre

Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

AZON

COUR

Membre

Le Rapporteur

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Razaki AMOUPA ISSIFOU.-